

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2, au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3° chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 10 août.

VERSEMENT D'ESPÈCES A MANDATAIRE. — FAILLITE. — PERTE.

Lorsque deux négocians ayant le même mandataire sont dans l'usage constant de considérer les sommes versées à ce mandataire par l'un pour le compte de l'autre, comme remises à lui-même et opérant libération immédiate, la perte des valeurs versées, par suite de la faillite du mandataire, est-elle à la charge de celui pour le compte duquel le versement a eu lieu sans qu'il soit nécessaire qu'une lettre d'avis de ce versement ait été immédiatement donnée à ce dernier ? (Oui.)

Les sieurs Marquis et Rambour, tous deux négocians en grains et farines, descendaient l'un et l'autre à l'hôtel Saint-Christophe, tenu par le sieur Poupon, qui était le mandataire de l'un et de l'autre, et qui recevait les sommes dont l'un et l'autre pouvaient avoir à se tenir compte respectivement, sans lettres d'avis.

Le 1er décembre 1840, 2,500 francs sont remis par Marquis pour le compte de Rambour à Poupon, qui tombe en faillite le 9. A la charge de qui était la perte de cette somme ?

Les premiers juges avaient pensé que ce devait être à celle de Marquis, qui avait fait confiance à Poupon, et que tant que le fait de ce dépôt était resté ignoré de Rambour, Marquis devait être considéré comme suivant la foi de Poupon, dépositaire ; que c'était tardivement, et le 8 décembre, que Marquis avait donné avis de ce dépôt, et que, par suite, Rambour avait été dans l'impossibilité de réclamer en temps convenable les fonds déposés pour lui à Poupon, tombé en faillite le 9 du même mois.

Mais devant la Cour, M° Chéron établissait l'usage constamment suivi entre les parties de considérer les versements faits à Poupon comme immédiatement libératoires sans lettre d'avis, et il démontrait que la lettre du 8 décembre n'était pas une lettre d'avis, mais qu'elle avait été seulement écrite pour demander un accusé de réception de la somme déposée.

Cet usage, assez généralement suivi par les marchands de grains et farines qui fréquentent la halle de Paris, a été consacré par la Cour, et c'est pour cette raison que nous publions son arrêt.

ARRÊT.

La Cour, Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que Poupon était le mandataire de l'une et de l'autre des parties, et que les remises d'argent faites entre ses mains libéraient à l'instant même celui qui les avait faites au profit de l'autre qui en devenait propriétaire, sans qu'il fut nécessaire qu'avis immédiat en fût donné ;

Qu'il n'est pas dénié que les 2,500 francs dont il s'agit aient été remis par Marquis à Poupon pour le compte de Rambour le 1er décembre 1840, que dès lors et à partir de ce jour Marquis a été libéré envers Rambour qui en est devenu propriétaire, et au compte duquel ils sont demeurés ;

Infirmes ; au principal ordonne que Rambour sera tenu de faire compte à Marquis desdits 2,500 fr. »

(Plaidans : M° Chéron pour Marquis, appelant, et Ernest Martin pour Rambour, intimé.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1° chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 20 août.

DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT. — MONOMANIE.

M° Boinvilliers, avocat dos demandeurs, expose ainsi les faits de la cause :

M. Jean-Claude-Marie Narjot, commissaire-priseur à Paris, est décédé à Enghien, le 27 octobre 1841, après avoir institué pour légataires universels les hospices de Paris, et après avoir distribué 91,000 francs de legs particuliers. Les frères du testateur attaquent aujourd'hui son testament pour cause de démence. Ils viennent soutenir que depuis la fin de l'année 1833 jusqu'à son décès le testateur est resté frappé d'une monomanie qui l'a privé de la santé d'esprit prescrite par l'article 901 du Code civil, et que c'est cette monomanie qui seule a dicté ses dispositions testamentaires.

M° Boinvilliers commence par faire connaître les habitudes et la famille du testateur ; son affection constante pour ses deux frères, l'un maire d'une commune des environs de Paris, l'autre ancien notaire à Paris, et qui n'a pas cessé, comme frère aîné, d'être le protecteur de son frère.

Le 16 décembre 1815, M. Narjot, devenu commissaire priseur à Paris, épousa Mlle Victoire Borniche. C'est à MM. Narjot ses frères aînés que M. Narjot jeune dut ce mariage.

Mme Victoire Narjot était d'une santé faible. Elle eut plusieurs grossesses malheureuses, et le 27 février 1831 elle mourut à Paris d'une fluxion de poitrine qui l'enleva en quelques jours, malgré les soins des plus habiles médecins. Cette perte cruelle rapprocha d'une façon plus intime M. Narjot de la famille de sa femme : la succession de Mme Victoire Narjot ne fut pas, comme il arrive dans les familles, une source de division et de séparation, mais les intérêts furent immédiatement réglés avec une confiance réciproque. M. Narjot, afin de resserrer les liens qui l'unissaient à la famille de sa femme, s'empressa de donner à sa belle-sœur un cachemire que sa femme avait porté, et distribua à la famille de tristes et précieuses reliques.

Cet état d'union intime et complète entre M. Narjot et la famille de sa femme dura cinq ans environ après la mort de celle-ci. Ce fut en 1835 que M. Narjot fut atteint d'une congestion d'un des deux hémisphères du cerveau. Cette congestion fut accompagnée d'un trouble considérable des facultés intellectuelles. La maladie fut longue, et elle laissa dans l'esprit du malade une impression de tristesse d'abord, et ensuite une taciturnité qui dégénéra bientôt en une véritable monomanie, c'est-à-dire en un approfondissement de ses idées, et les ponts de Amélie-les-Bains et de Palda fortement endommagés.

Plusieurs communes de l'arrondissement de Prades ont eu aus-

rares, il avait une défiance et une timidité qui accusaient en lui le sentiment de sa maladie en même temps que l'empire des pensées folles qu'il n'osait avouer hautement, mais qu'il écrivait avec mystère et qu'on a retrouvées après sa mort consignées dans ses papiers.

Deux idées fixes qu'il a gardées jusqu'à sa mort s'étaient emparées de son esprit. Il était persuadé que sa belle-mère non-seulement s'était réjouie de la mort de ses deux enfans, mais encore que, cédant aux instigations et à la déplorable influence du sieur Narjot, notaire, frère du testateur, elle avait constamment pratiqué un système de corruption envers l'accoucheur de sa fille pour empêcher cette dernière d'avoir des enfans viables. Il croyait en même temps que sa femme, morte d'une fluxion de poitrine, avait été étouffée par sa propre sœur, de complicité avec son frère.

M° Boinvilliers donne lecture d'un journal de la maladie de Mme Victoire Narjot, écrit de la main du testateur. Le journal se termine ainsi :

- « Une sœur impie abuse de la confiance de sa mourante sœur, qui l'avait appelée à sa dernière maladie ;
« On la voit, cette malheureuse, lors de la première attaque de sa pauvre sœur, se coucher sur son corps, comme pour chercher avec sa hideuse main, ses doigts flétris, la place où elle pourrait presser la respiration et étouffer sa sœur ;
« On la voit donner un écoulement aux sangsues et laisser couler les sangsues pour provoquer un désordre dans les organes malades ;
« Elle empêche que son beau-frère prévienne le médecin indiqué par la mourante ;
« Se jeter en fureur sur le corps après la crise, et dire au frère de pousser le lit de sangle, ce que fit ce dernier.
« Enfin, elle étouffe les cris de cette infortunée. »

Le projet de plainte, écrit de la main du testateur est ainsi formulé :

- « Le soussigné, convaincu par ses propres yeux de l'existence de la mort violente de son épouse, à l'honneur d'exposer ce qui suit :
« Mme , morte le dimanche, 27 février 1831, a été atteinte de la maladie dont elle est décédée, le dimanche 15 février, même année.
« Elle fit appeler auprès d'elle sa sœur C... D... Elle était atteinte d'une double fluxion de poitrine, nommée, en terme médical, double péripneumonie. Diverses consultations de MM. Fouquet, Marjolin et Husson eurent lieu.

Un seul des médecins appelés, ce fut M. Guersant, médecin, reconnut la véritable cause du mal, c'est-à-dire, une double fluxion de poitrine ; une au poumon du côté droit, et une seconde au poumon du côté gauche.

En voilà bien autant qu'il en faut, me dira-t-on, pour faire succomber une femme d'une délicate complexion ; aussi je me hâte d'arriver aux faits qui constituent l'assassinat.

- Faits relatifs à l'assassinat :
« La veille, le samedi 26 février 1831, le sieur B... et la dame C... D..., tous deux frère et sœur germains de la défunte, reconnaissent la nécessité de séparer la malade de son mari...
« Ce mari (en parlant de lui) se lève, passe un caleçon et un pantalon, regarde par la porte dans l'enfilade des pièces restées ouvertes, voit la sœur de sa femme couchée en travers sur le corps de sa femme ;
« L'approche d'elle, cette sœur ne se dérange pas, mais au bout de quelques secondes d'attente, par un prompt mouvement, cette sœur se replie.
« Elle jette vivement la vue sur la face de la mourante.
« Cette sœur voit que les yeux de cette mourante sont très troublés et et privés de vie.
« Alors, voyant la fixité des yeux, cette sœur se lève, lui découvre le corps de sa femme, tout chaud, et dans lequel les yeux étaient fixes et éteints... »

M° Boinvilliers donne encore lecture d'une autre pièce écrite en entier de la main du testateur. En tête de cette pièce on lit ces mots :

Caroline Minette se met avec son frère pour tuer sa petite sœur, et le nigaud vint (c'est le mari qui parle de lui-même), et malgré les cris affreux de la pauvre petite, il ne peut dire ni quoi, ni qu'est-ce-....

Vient ensuite cette pièce intitulée : le Fourbe matrimonial.

« En 1818, vint un fourbe qui, bientôt nommé jésuite, n'eut pas de peine à dégotter, ce fut son expression, la pauvre petite femme, belle-sœur dudit fourbe. Il avait d'abord été renseigné par la demoiselle B.... Mme Narjot, légère, vive, parut dans la première visite à la R... bleu lui très peu plaire ; il se maria. Il a de plus que les 50,000 francs des époux Narjot un trousseau. Jaloux, envieux, vindicatif et faux ; il montra son caractère dans les relations de la famille. Son but consista à s'emparer de l'esprit de la dame B...., il y parvint... Les époux vivent isolés. Ils vont en 1819 à Vincennes, où ils ont la douleur de perdre leur pauvre petite Clémence. Air triomphant de la B.... donnant le bras à sa hideuse fille... 28 juillet 1815, accouchement de la pauvre petite : l'enfant venu au monde était bleu noir. Corruption et à toujours, système de corruption de l'accoucheur par la hideuse belle-mère, mégère, instiguée par son frère Narjot. Eloignement du stupide, nigaud, mais et bouché au superlatif. (C'est toujours le mari qui se qualifie ainsi.) Pendant ce temps-là la hideuse mégère belle-mère prend le malheureux enfant, le secoue violemment, et d'un air grossier, le balance avec le semblant de le jeter des fenêtres en bas du quai aux Fleurs, et en disant ces mots à la fille : « Victoire, faut-il ? »

Dans cette pièce le sieur Narjot passe en revue les diverses phases de son mariage, et termine ainsi :

- « O mon Dieu ! pitié ! justice ! vengeance sur les deux assassins !
« Telle sera toujours l'expression de mon éternel désespoir. »
« M° Boinvilliers signale ce fait que le testateur avait fait graver un dessin représentant la scène de l'assassinat imaginaire de Mme Narjot, et que tous les ans, le 2 novembre, le jour des Morts, il tapissait son appartement avec les gravures de ce dessin funèbre. De plus le testateur, non content de ce dessin étrange, dans lequel il ne craignait pas d'accuser les parens de sa femme, avait fait faire par un statuaire un bas-relief reproduisant la gravure, bas-relief posé par ses soins sur la tombe de sa femme.

L'avocat soutient qu'il y a lieu d'annuler le testament pour cause de démence partielle du testateur, et il termine en demandant à faire preuve de faits nombreux de monomanie.

M° Paillet, avocat des légataires particuliers et des exécuteurs testamentaires du sieur Narjot, s'exprime ainsi :

« Un homme a été pendant trente ans revêtu de fonctions publiques, qu'il a exercées de la manière la plus honorable jusqu'à sa mort. Il a constamment administré sa fortune avec ordre et économie. Les papiers de la succession prouvent l'excellente opinion qu'on avait de son intelligence ; le commissaire de police du quartier : en le désignant son fils découvert, attachée avec une épingle sous sa blouse, une petite note parfaitement circonstanciée qui mettait à même de connaître les

meuve. Je vous ferai grâce de tous les faits préliminaires. J'aime mieux arriver immédiatement à la question du procès.

M. Narjot est mort le 27 octobre 1841, laissant un testament olographe écrit plus d'une année avant le décès.

M° Paillet repousse les prétendus faits de démence reprochés au testateur. « On vous l'a montré, dit-il, sous l'empire d'hallucinations mentales. Il y a un peu de vérité dans ce qu'a dit mon adversaire. Il est vrai que M. Narjot, d'ailleurs d'un caractère sombre et mélancolique, a été profondément affecté de la mort soudaine de sa femme qu'il chérissait tendrement, et que cette mort rapide a réveillé en lui le souvenir douloureux de la mort de ses enfans. M. Narjot, sous le coup de sa douleur extrême, a été atteint pendant quelque temps d'une maladie grave. C'est à cette occasion que s'est manifesté dans l'esprit de M. Narjot un égarement qui lui a dicté les pièces produites et lues à l'audience par l'adversaire. M. Narjot avait recueilli et combiné certaines circonstances qu'il avait malheureusement et fausement interprétées. Quelques heures avaient suffi pour mener au tombeau Mme Narjot, femme d'une constitution robuste. M. Narjot s'imaginait que la mort de sa femme n'avait pas été naturelle, et se livra aveuglément aux rêves de son imagination malade.

Quelle conséquence faut-il en tirer ? Trouve-t-on dans ces écrits la preuve actuelle et suffisante de la démence ? L'égarement de M. Narjot n'a été qu'accidentel. Il est né de la douleur poignante dont je rappellais le souvenir, et de cette mort soudaine de sa femme, qui l'a frappé comme d'un coup de foudre. Mais cet égarement n'a été qu'accidentel et passager, car, en dehors de ces faits et de ces souvenirs cruels, M. Narjot n'a pas donné le plus léger signe de démence.

Mon adversaire, dit M° Paillet, a été bien loin dans le champ des interprétations, quand, vous parlant du bas-relief posé sur la tombe de Mme Narjot, et de la gravure qui retrace ses derniers instans, il vous a représenté ce bas-relief et cette gravure comme un acte d'accusation dressé contre les parens de sa femme, qui, dans sa pensée, serait morte victime d'un assassinat.

Que représente donc cette gravure dont le bas-relief est la reproduction ?

M° Paillet fait passer sous les yeux du Tribunal une des gravures représentant la mort de Mme Narjot.

Mme Narjot, dit-il, vient de mourir ; sa belle-sœur, penchée sur elle, l'embrasse avec désespoir ; auprès d'elle on voit M. Narjot qui vient d'arriver précipitamment dans un costume très matinal ; et sur le second plan, le beau-frère qui se tient debout dans une attitude désolée.

Voilà ce que représente la gravure et le bas-relief posé sur la tombe de Mme Narjot. La famille connaît depuis longtemps ce bas-relief, et elle n'a pas songé jusqu'à présent à en demander la suppression.

M° Paillet établit que les soupçons injustes, calomnieux même de M. Narjot n'ont pu constituer un état de démence ; il donne lecture du testament olographe de M. Narjot, dans lequel il a institué les hospices de Paris ses légataires universels, après avoir nommé ses exécuteurs testamentaires MM. Berryer et Couture, du barreau de Paris.

Les trois premiers legs particuliers de M. Narjot sont suivis de ces motifs :

« Le tout pour me conformer aux intentions exprimées lors de sa mort, par ma pauvre femme, dans la maladie et les circonstances réunies qui l'ont si rapidement enlevée le 27 février 1831. »

« Mon adversaire, dit M° Paillet, s'arrête après ces mots et s'assied. Voilà l'aliénation mentale qui perce, et moi je dis qu'il n'y a là qu'un souvenir plein de mélancolie et de douceur.

« On s'est fort étonné d'un legs de M. Narjot au profit d'un dentiste qui, chose bizarre, n'aurait vu M. Narjot qu'une fois, et encore pour refuser de lui prêter son ministère, bien qu'un dentiste ne se fasse jamais prier deux fois pour l'exercer, comme on sait. Ce qu'il y a de vrai, c'est que ce dentiste, qui est un médecin, vivait dans la familiarité de M. Narjot ; c'est que celui-ci, reconnaissant de ses soins désintéressés, avait voulu le récompenser largement. »

M° Paillet soutient que le testament de M. Narjot atteste non seulement une lucidité, mais encore une présence d'esprit remarquable. M. Narjot a disposé généreusement de sa fortune au profit de la misère et de la souffrance ; il a choisi pour exécuteurs testamentaires les hommes les plus dignes de recevoir une telle marque de confiance, et de remplir une telle mission.

Après des répliques, le Tribunal a rendu un jugement qui admet les demandeurs à faire preuve des faits de monomanie par eux articulés.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 19 août.

OUTRAGES ENVERS UN FONCTIONNAIRE PUBLIC. — DÉLIT. — PROVOCATION. — EXCUSE.

Les outrages publics envers un receveur de l'enregistrement et des domaines, à raison de ses fonctions, ne peuvent être excusés, parce qu'il y aurait eu de sa part provocation par injures.

Un procès-verbal dressé le 4 décembre 1841 par un surnuméraire de l'enregistrement remplissant par intérim les fonctions de receveur, énonce que dans son bureau, et à l'heure où il était ouvert au public, et même au seuil de la porte donnant sur la rue, M. le marquis de Germigny, à la suite d'explications désagréables concernant des faits relatifs aux fonctions de préposé de l'enregistrement, lui a adressé des injures.

Au vu de ce procès-verbal, et sur la plainte du fonctionnaire, M. le marquis de Germigny a été cité par exploit du 2 février, lequel énonce et qualifie les faits, à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Saint-Mihiel, pour se voir condamner aux peines portées par les articles 18 de la loi du 17 mai 1819, et 6 de la loi du 25 mars 1822.

Un jugement du 11 février le condamne, en effet, vu les circonstances atténuantes, et par application de la loi du 25 mars 1822, en 25 francs d'amende et aux frais.

Sur l'appel, et après une nouvelle audition de témoins, la Cour royale de Nancy a rendu le 20 juillet un arrêt par lequel :

Par M. VINCENTI, avocat.

Prix : 5 fr. au bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

Le procureur-général à la Cour royale de Nancy a déferé cet arrêt à la Cour de cassation, et il dit, à l'appui de son pourvoi, que la disposition toute spéciale de l'art 471, § II, du Code pénal, s'applique exclusivement aux injures simples; qu'elle ne concerne pas les injures dont la loi attribue la connaissance aux Tribunaux correctionnels; qu'à plus forte raison il n'est pas possible de l'appliquer à des outrages envers un fonctionnaire public.

Que les torts que le fonctionnaire public a pu avoir, les paroles plus ou moins blessantes qu'il aurait prononcées, sont certainement des moyens de considération dans l'appréciation des faits, dans l'application de la peine, mais qu'ils ne sauraient constituer un motif légal d'acquiescement;

La règle souvent invoquée: *paria delicta mutua compensatione tolluntur*, ne s'applique point d'une manière absolue aux intérêts de l'ordre public, et, dans l'espèce, d'ailleurs, en admettant même les griefs articulés contre le fonctionnaire, il n'y a point de parité entre les deux faits, qui, dans l'ordre des délits, par leur nature et leur importance relative, appartiendraient à des classifications différentes.

Par ces motifs, le demandeur conclut à l'annulation de l'arrêt attaqué, qui a été prononcé en ces termes, par l'arrêt dont la teneur suit:

« La Cour, ouï le rapport de M. Brière-Valigny, conseiller, en son rapport, et M. Delapalme, avocat-général, en ses conclusions;

» Vu l'article 65 du Code pénal, et l'article 6 de la loi du 25 mars 1822;

» Attendu que d'après l'article 65 du Code pénal, nul crime ou délit ne peut être excusé que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable;

» Attendu que l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, qui punit l'outrage fait publiquement d'une manière quelconque à un fonctionnaire public, à raison de ses fonctions, n'admet aucune excuse à ce délit résultant de la provocation par injure de la part du fonctionnaire public outragé;

» Et attendu que l'arrêt attaqué reconnaît, en fait, que le 4 décembre 1841, le marquis de Germigny a adressé des injures au receveur de l'enregistrement de Gondrecourt dans son bureau; que cependant, au lieu de lui appliquer la peine encourue par ce délit, elle a décidé que le délit n'existait pas parce qu'il avait été provoqué par des injures;

» Attendu qu'en admettant une excuse que la loi n'admet pas, la Cour royale de Nancy a commis un excès de pouvoir et formellement violé l'article 65 du Code pénal; qu'elle a de plus violé, en refusant de l'appliquer, l'article 6 de la loi du 25 mars 1822;

» Cassé et annulé l'arrêt rendu, le 20 juillet 1842, par la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Nancy...

Bulletin du 1^{er} septembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

La Cour a rejeté les pourvois :

- 1^o De Paul Miron, condamné par la Cour d'assises de la Seine à sept ans de travaux forcés, comme coupable de vol avec escalade, la nuit;
- 2^o De François-Hyacinthe Renoult (Loiret), sept ans de réclusion, vol par un ouvrier au préjudice de son maître;
- 3^o De Pierre-Louis-Jules Coté (Seine-Inférieure), sept ans de réclusion, vol en réunion de plusieurs, la nuit, dans une maison habitée;
- 4^o De Marie-Rose Boulnois, veuve Moreau, et de J. B. Perez (Aisne), condamnés à la première aux travaux forcés à perpétuité comme coupable d'infanticide, et le deuxième à sept ans de réclusion pour suppression d'enfant;
- 5^o De Bonaventure Delavigne (Aisne), huit ans de réclusion, attentat à la puzur une jeune fille au-dessous de onze ans;
- 6^o De Constant-Célestin Lamotte et Marie-Pauline Boufflet, femme Lamotte (Aisne), le premier condamné à cinq ans de réclusion, et la deuxième, vu les circonstances atténuantes déclarées en sa faveur par le jury, à deux ans de prison, vol domestique et recel;
- 7^o De Pierre-César Duval (Aisne), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de onze ans;
- 8^o De Pierre-Nicolas Cailly (Seine-Inférieure), sept ans de réclusion, vol;
- 9^o D'Antoine Lacroix, Michel Piat et Catherine Rebad, femme Piat (Loire), seize ans et douze ans de travaux forcés, meurtre avec circonstances atténuantes;
- 10^o De Pierre Rullière et Pierre Deville, le premier aux travaux forcés à perpétuité, et le deuxième à seize ans de travaux forcés, vols avec circonstances atténuantes;
- 11^o De François Sellier (Yonne), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction, maison habitée;
- 12^o De Jean-Abel-François Féry, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui surseoit à statuer sur le crime de meurtre, et renvoie l'affaire à une autre session.

COUR ROYALE D'ORLÉANS (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. BOUCHER-D'ARCS. — *Audiences des 22, 23 et 24 août.*

COMPAGNIE D'ASSURANCES. — PRÉVENTION D'ESCRQUERIE.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux*, de la plainte en escroquerie dirigée contre le sieur Nêtre, employé de la Caisse mutuelle d'épargnes, compagnie d'assurances mutuelles sur la vie, et contre M. Suau de Varennes, directeur de ladite compagnie; ce dernier comme complice du sieur Nêtre, dont les sollicitations et machinations artificieuses auraient provoqué à Orléans des souscriptions dont les garanties n'auraient pas ensuite été fournies conformément aux statuts de la société.

Le Tribunal correctionnel d'Orléans, par jugement du 5 février dernier, a renvoyé les prévenus de la plainte du ministère public, mais par des motifs qui laissaient encore peser sur les prévenus quelques soupçons qui attaquaient leur moralité.

Appel ayant été interjeté par M. le procureur du Roi, cette affaire se représentait devant la Cour, à l'audience du lundi 22 août. Voici l'arrêt qui est intervenu après trois jours consacrés aux débats et aux plaidoiries :

- » La Cour,
- » En ce qui concerne Nêtre :
- » Considérant qu'aux termes de l'article 403 du Code pénal, celui-là seul se rend coupable d'escroquerie, ou de tentative d'escroquerie, qui, par l'emploi de manœuvres frauduleuses tendant à persuader l'existence d'un crédit imaginaire ou l'espérance d'un succès chimérique, s'est fait remettre tout ou partie de la fortune d'autrui;
- » Considérant qu'il n'est pas prouvé aux débats que Nêtre ait fait usage à Orléans du prospectus publié par Suau de Varennes, et portant que le capital de la société créée par lui était de deux millions, et que cette société était sous le patronage de MM. le duc Decazes, Barthe, duc d'Albénéra, Dégasq et autres;
- » Considérant que si en exagérant peut-être les avantages de la caisse mutuelle d'épargnes Nêtre s'est fait remettre des fonds par les cinq personnes qu'il a assurées à Orléans, il résulte des débats que ces fonds ont été déposés au Trésor public, et qu'ainsi il n'en a nullement profité;
- » Considérant, quant aux sommes reçues à titre de frais de gestion, que ces sommes, qui ont été perçues de bonne foi et dans l'intérêt commun des assurés, ont dû être remises par l'emploi auquel elles étaient destinées, et que si elles doivent être perdues pour ceux qui les ont versées, cette perte serait due à des événements ultérieurs, tout à fait indépendants de la volonté de Nêtre;
- » Considérant enfin que le délit d'escroquerie ne peut exister sans intention frauduleuse, et qu'il résulte également des débats que Nêtre a agi de bonne foi, d'où il suit qu'il n'est pas coupable du délit d'escroquerie qui lui est imputé;

- » En ce qui concerne Suau de Varennes :
- » Considérant qu'il n'est poursuivi que comme s'étant rendu complice du délit reproché à Nêtre, et que du moment où ce dernier est déclaré non coupable, Suau de Varennes ne peut être réputé son complice;
- » Par ces motifs, la Cour déclare le ministère public mal fondé dans son appel, etc.

(Pl. M^e Gaudry pour Nêtre; M^e Lafontaine pour Suau de Varennes.)

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Présidence de M. Albarel.)

Audience des 23, 24 et 25 août.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN POLONAIS SUR UN DE SES COMPATRIOTES.

Thomas Ociepski, réfugié polonais, âgé de 36 ans, cordonnier à Najac, a comparu sous le poids d'une accusation d'assassinat dont les horribles détails décèlent une cruauté que la physionomie de l'accusé serait loin de faire supposer. En voici les principaux faits :

Le 28 décembre dernier, sur le territoire de la commune de Najac, un cadavre enfoui sous le fumier d'une cabane fut découvert. C'était celui du nommé Kikiewicz, Polonais réfugié, qui demeurait depuis quelque temps chez Ociepski.

Kikiewicz était connu parmi ses compatriotes comme s'étant amassé un petit pécule par ses habitudes d'ordre et d'économie. Ociepski était au contraire dans une position gênée; il attira chez lui Kikiewicz sous le prétexte de lui apprendre son métier de cordonnier, et se fit à plusieurs reprises consentir divers prêts dont le total s'éleva à plus de 700 francs. Ces emprunts multipliés finirent par inspirer quelque inquiétude à Kikiewicz, qui s'aperçut même qu'on lui avait volé quinze francs dans une armoire dont il avait la clé. Il conçut des soupçons contre Ociepski et résolut de se séparer de cet homme. Il en fit part à un autre réfugié nommé Ostrowski, qui demeurait à Figeac, et le pria même de négocier pour lui un mariage avec une couturière de cette ville, en ajoutant qu'il possédait environ 1,500 francs, et que, d'après ses conventions avec Ociepski, son mariage rendrait exigibles les sommes prêtées à ce dernier. Ostrowski fit des démarches auprès de la personne désignée, et le 23 décembre 1841 il écrivit à Kikiewicz pour lui annoncer que tout était réglé et qu'il n'avait qu'à venir à Figeac pour conclure le mariage. Cette lettre fut interceptée par Ociepski, qui se garda bien d'en donner connaissance à son hôte.

Kikiewicz continue de vaquer à ses occupations habituelles, et se rend chaque jour sur une propriété appartenant au sieur Vaur, beau-père d'Ociepski, située sur la rive droite de l'Aveyron, à peu de distance de Najac; cette propriété emprunte son nom à une montagne dite de *Danisson*, sur laquelle elle est située. Sur le sommet de cette montagne existe une cabane de trois mètres carrés environ, où se fait le dépôt du fumier.

Le 27 décembre dernier, un Espagnol nommé Ramond, au service d'Ociepski, travaillait la terre à deux cents mètres environ de la cabane: il ne pouvait voir ce qui se passait à cause de l'exhaussement du terrain. A onze heures, Kikiewicz arriva à la cabane, en fait sortir un troupeau de cinq ou six brebis, s'avance sur le rocher qui domine le bas-fond où travaille l'Espagnol, le prie de surveiller les brebis qui viendraient de ce côté, puis remonte vers la cabane. A partir de ce moment, l'Espagnol ne l'a pas revu.

Thomas Ociepski est arrivé à Danisson vers une heure. Il nie y avoir trouvé Kikiewicz, qu'on y a vu cependant dans ce moment-là même. En effet, entre midi et une heure, le témoin Castagnier, en même temps qu'il voyait un ouvrier occupé au défrichement sur le bord de la rivière, a vu un individu, qu'il a pris pour l'accusé, arrivant par la route de Najac, à cent pas de Kikiewicz. Cet individu était coiffé d'une casquette, vêtu de couleur sombre, et portait quelque chose sur l'épaule. C'était bien Ociepski, car il portait le costume indiqué; il était armé d'une hache dans la journée du 27 décembre. Un autre témoin a vu deux individus près de la cabane, pendant que l'Espagnol travaillait dans le bas. Un troisième a reconnu l'accusé sur la porte de la cabane, vers une heure, pendant que Kikiewicz était à quelques pas. Enfin, à la même heure, Bernard Allègre a vu Ociepski aller à Kikiewicz et se diriger avec lui vers la cabane. Ils y sont rentrés sans doute ensemble, et Kikiewicz n'en est plus ressorti!

A deux heures, l'accusé est encore dans la cabane; on l'y voit debout et inactif. Un moment après deux femmes l'aperçoivent dans l'intérieur du même bâtiment; il essuie ses lèvres avec un mouchoir, et l'une des femmes remarque sur ses traits une rougeur et une animation extraordinaires. Après le passage de ces femmes, l'accusé descend au pas de course, et sans suivre aucun chemin, vers l'Aveyron; il lave ses mains dans la rivière, et remonte vers la cabane en courant comme si quelqu'un était à sa poursuite. Il rassemble ensuite les brebis, sans s'enquérir auprès de l'Espagnol de ce qu'est devenu leur gardien, et les ramène à la cabane dont il ferme la porte à clé. Dans la soirée, un Polonais vient demander à parler à Kikiewicz. Alors Ociepski parle de la lettre arrivée de Figeac, et ajoute que Kikiewicz doit être à Villefranche ou sur la route de Figeac.

Le lendemain, l'Espagnol se rend à Danisson, et, avant de descendre au défrichement, il passe à la cabane pour déposer un sac de débris sur le fumier; il aperçoit des taches de sang sur les feuilles qui recouvrent ce fumier; il en remarque d'autres près de la porte; il pénétre dans l'enceinte réservée aux brebis, et bientôt son pied heurte le cadavre de Kikiewicz, enfoui sous le fumier et couvert de foin. Kikiewicz est couché sur le dos; un amas de sang s'est formé à l'endroit où repose sa tête. L'Espagnol appelle deux femmes qui étaient non loin de là, et leur fait part de sa découverte.

Le 29 décembre, les hommes de l'art procédèrent à l'autopsie, et constatèrent que la mort avait été instantanée, et produite par deux coups de hache, dont l'un, sur la partie postérieure de la tête, a été porté avec le tranchant, tandis que l'autre, qui a fracassé les os du nez, le front, l'orbite de l'œil droit, paraît avoir été frappé avec la partie intérieure du manche, la plus rapprochée du tranchant. Une perquisition chez l'accusé y a fait découvrir la lettre envoyée de Figeac le 20 décembre; elle était dans le gilet que portait Ociepski le 27 décembre: on a saisi également la hache dont il s'était armé; il y avait des traces apparentes de sang soit sur le tranchant, soit sur le manche. Parmi les vêtements de l'accusé, le pantalon seul présentait des taches d'une couleur suspecte; mais elles paraissaient avoir été frottées ou lavées; l'analyse chimique n'a pu en constater la nature. Toutefois, il y en avait une au bas du pantalon qui avait sans doute échappé aux précautions de l'accusé, et qui, soumise à l'analyse, a donné pour résultat positif du sang.

Le jour même de la découverte du cadavre, les scellés furent apposés sur l'armoire de Kikiewicz: on n'y trouva que 2 francs

50 centimes. D'où l'accusation conclut que le vol a été le mobile de l'assassinat, et que la pensée de l'un et l'autre crime remonte au jour où Ociepski cacha à Kikiewicz le contenu de la lettre de Figeac.

L'accusé, qui ne s'exprime en français qu'avec beaucoup de difficulté, entre cependant dans une toule d'explications auxquelles il donne avec assez d'habileté l'apparence de la plus parfaite bonne foi. Il nie point sa présence à Danisson dans l'après-midi du 27 décembre; mais il persiste à soutenir qu'il n'y a point vu Kikiewicz, dont l'absence ne lui a causé que peu d'inquiétude. Cette circonstance était accablante. Les autres charges de l'accusation ont été pour la plupart confirmées aux débats. La question de la préméditation était la plus susceptible de difficultés, et n'a pas été négligée par le défenseur, qui s'est efforcé d'écartier cette circonstance par de puissantes raisons.

Plusieurs Polonais réfugiés ont été entendus comme témoins, et se sont fait remarquer par leur empressement à donner tous les renseignements qui pouvaient éclairer la justice.

Thomas Ociepski a été condamné à la peine de mort. (Ministère public M. Fluchaire, défenseur M^e Rodat.)

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 27 août.

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE. — LISTE PERDUE ET REFAITE. — VALIDITÉ.

Lorsque la liste originale du tirage au sort du recrutement est égarée, et qu'une autre est dressée par les maires et le conseiller de préfecture délégué, le jury de révision est compétent pour ordonner la validité de cette liste supplétoire; en conséquence, les individus que la seconde liste constate être tombés au sort, et qu'on a rétablis à l'ordre des numéros qui leur étaient échus lors du tirage, ne peuvent attaquer la décision du conseil de révision, qui, sur leur non-comparution en personne, les déclare bons à partir et ordonne leur incorporation.

Le 1^{er} avril 1840 eut lieu à Vouillé (Vienne) le tirage au sort des jeunes gens qui devaient être compris dans le contingent de la classe de 1839: huit jeunes gens tirèrent des numéros partans; mais quand l'opération fut terminée, toutes les pièces de l'opération disparurent sans qu'on eût jamais pu découvrir comment.

Des malins du pays rappelaient à ce sujet l'histoire de ce paysan qui, ayant été consulter un avocat, en reçut la réponse que la loi le condamnait. Notre homme ayant bien retenu le numéro de l'article de la coutume que lui avait cité son avocat, arracha la page où était cet article, et crut avoir gagné son procès. Le mauvais tour fait aux pièces du tirage pouvait être plus utile, mais alors que tous les souvenirs étaient présents, le conseiller de préfecture délégué et les maires des communes convoqués, on refit une liste supplétoire, qui devait tenir lieu de la première, et le conseil de révision étant assemblé, chacun des huit jeunes gens tombés au sort fut appelé sous le numéro qui lui était échu. Ces huit jeunes gens comparurent par un fondé de pouvoir, qui contesta en leur nom la validité de la liste du tirage telle qu'on l'avait refaite pour tenir lieu de la première. Mais après en avoir délibéré, le conseil de révision ordonna qu'il serait passé outre à ses opérations. Les huit jeunes gens ne s'étant pas présentés furent déclarés propres au service militaire. L'ordre de départ leur fut donné, et, craignant d'être considérés comme insoumis, ils rejoignirent les corps qui leur avaient été assignés; mais ils se pourvurent collectivement au Conseil d'Etat, qui a repoussé leur pourvoi par décision, au rapport de M. Richaud, après avoir entendu M^e Dupont White, avocat, et M. Boulagnier, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

- » Vu les lois des 7-14 octobre 1790;
- » Vu la loi du 21 mars 1832;
- » Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir tirée de la tardivité du pourvoi;
- » Au fond:
- » Considérant qu'aux termes des articles 15, 25, 26 et suivants de la loi du 21 mars 1832, les Conseils de révision sont appelés à revoir les opérations relatives au recrutement, à statuer sur les exemptions, déductions, substitutions, remplacements, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations du recrutement auront pu donner lieu, et que les décisions dudit Conseil sont définitives;
- » Considérant que le Conseil de révision du département de la Vienne, en se bornant à admettre, tant la liste dressée le 3 mai par le conseiller délégué avec l'assistance des maires des cantons, et qui était destinée à suppléer la liste originale du recrutement qui se trouvait égarée, que les documents produits à l'appui de cette liste, a agi dans la limite de sa compétence et n'a point excédé ses pouvoirs;
- » Art. 1^{er}. La requête des sieurs Mimault, Marot, Rouillon, Menetteau, Biron, Lombard, Champion et Guillon est rejetée.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi en date du 23 août ont été nommés :

- Substitut du procureur général près la Cour royale d'Agen, M. Dubernet, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Agen, en remplacement de M. Laffitte, décédé;
 - Juge au Tribunal de première instance de la Rochelle (Charente-Inférieure), M. Savary, juge d'instruction au siège de Rochefort, en remplacement de M. Massiou, appelé à d'autres fonctions;
 - Juge au Tribunal de première instance de Sancerre (Cher), M. Morot, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Lahaussois, décédé;
 - Juge au Tribunal de première instance de Lunéville (Meurthe), M. Ayet, substitut du procureur du Roi près le siège de Toul, en remplacement de M. Poinson, décédé;
 - Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Toul (Meurthe), M. Klecker, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Ayet;
 - Juge suppléant au Tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. Salleron, avocat, en remplacement de M. Haquet de Roquemont, appelé à d'autres fonctions;
 - Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Epinal (Vosges), M. Chevresson, avocat, en remplacement de M. Lehec, démissionnaire;
 - Juge suppléant au Tribunal de première instance de Niort (Deux-Sèvres), M. Rivasseau, avocat, en remplacement de M. Trebous, démissionnaire.
- L'ordonnance porte :
- Art. 2. M. Parenteau du Beugnon, juge au Tribunal de première instance de la Rochelle (Charente-Inférieure), remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Massiou, nommé président.
 - M. Miron, juge au Tribunal de première instance de Sancerre (Cher), remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lahaussois, décédé.
 - M. Pech, nommé par ordonnance du 24 août 1842, juge au Tribunal de première instance de Lodève (Hérault), remplira audit siège

fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Martin, nommé président.

Par autre ordonnance en date du même jour ont été nommés :

Juge de paix du canton de Pont-de-Salars, arrondissement de Rodez (Aveyron), M. Grailhe, en remplacement de M. Foulquier, démissionnaire; — Id. du canton de Nontron (Dordogne), M. Ducluzau, en remplacement de M. Boyer, démissionnaire; — Id. du canton de Murviel, arrondissement de Béziers (Hérault), M. Blanc, en remplacement de M. Cure, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton d'Annot, arrondissement de Castellane (Basses-Alpes), M. Sauvan, en remplacement de M. Sauran, décédé; — Id. du canton de Saint-Renan, arrondissement de Brest (Finistère), M. Deminiac, en remplacement de M. Lehir, démissionnaire; — Id. du canton de Saint-Martory, arrondissement de St Gaudens (Haute-Garonne), M. Doussat, en remplacement de M. Lasmartres, démissionnaire; — Id. du canton de Pézénas, arrondissement de Béziers (Hérault), M. Pauzier, en remplacement de M. Juvenel, démissionnaire; — Id. du canton de Salles, arrondissement de Saint Gaudens (Haute-Garonne), M. Toussan, en remplacement de M. Lasmartres, appelé à d'autres fonctions; — Id. du canton de Maure, arrondissement de Redon (Ille-et-Vilaine), M. le Breton, en remplacement de M. Baudaire, appelé à d'autres fonctions; — Id. du canton d'Elven, arrondissement de Vannes (Morbihan), MM. le Roux et Questel, en remplacement de MM. Guillaume, démissionnaire, et Questel, décédé; — Id. du canton d'Aillant-sur-Tholon, arrondissement de Joigny (Yonne), M. Moussu, en remplacement de M. Verjeon, démissionnaire.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

BAS-RHIN (Strasbourg). — Le Tribunal vient de prononcer les expropriations dans plusieurs communes traversées par le chemin de fer de Paris à Strasbourg, dans la section comprise entre Lampertheim et Strasbourg.

Les plans parcellaires de la section comprise entre Stiphomfeld et Lampertheim sont terminés et soumis à l'enquête.

L'adjudication des terrassements et ouvrages d'art de la section comprise entre Saverne et Stenbourg, est fixée au 28 septembre.

— PYRENEES-ORIENTALES (Perpignan). — Un orage tel que de mémoire d'homme on n'en avait vu de semblable, a éclaté, le 24 de ce mois, dans le département, et a ravagé plusieurs communes.

Des nuages épais, que le vent poussait dans la direction du sud-ouest au nord-est à Perpignan, le bruit du tonnerre, qui s'est fait entendre sans interruption pendant toute la matinée, semblable aux roulements d'un tambour, des éclairs répétés à courts intervalles, une obscurité presque totale, voilà quel était le prélude du désastre affreux qui vient de frapper notre département, et qui a jeté notre population dans la plus grande consternation.

La rivière dite la Basse, qui coule de l'ouest à l'est, s'est trouvée, en moins d'une heure, grossie de plus de quatre mètres au-dessus des eaux ordinaires, et de plus d'un mètre au-dessus des plus hautes eaux dont on ait le souvenir.

Le jour de la Saint-Barthélemy, fête patronale des Blanqueries, a été changé instantanément en un jour de deuil et de douleur; tout ce quartier dans lequel, à dix heures, on faisait des dispositions pour la célébration de la fête, a été entièrement submergé à deux heures; les eaux entrèrent par les fenêtres du premier étage de toutes les maisons, et les habitants firent obligés, pour échapper à une mort certaine, de se réfugier sur les toits, tandis que les eaux entraînaient avec une rapidité effrayante les portes, les meubles, les débris enlevés aux habitations, les arbres, et enfin tout ce qui se trouvait à sa portée. Plusieurs chevaux sont morts par immersion; les mécaniques de la filature de coton, établie au local de Gironne, ont été brisées, et les marchandises fabriquées entièrement emportées par le courant. La brasserie du sieur Rigaud, et ses approvisionnements ont éprouvé des pertes considérables qu'il est impossible d'apprécier encore.

Le faubourg a beaucoup souffert de ce déluge; le torrent, qui s'est élevé au-dessus du pont, emportait tout ce qui se trouvait sur son passage et détruisait tout ce qui semblait résister à son impétuosité. Le pont à bascule de la ville, pesant 60,000 kilos et portant une charrette chargée de foin de 40,000 kilos, ont été transportés au milieu du faubourg à environ 50 mètres; des magasins de drogueries ont été comblés par les eaux boueuses de la Basse qui avaient enlevé la guérite et un énorme morceau de mur.

Dans la ville, le quartier qui longe la Basse, de l'hôtel des ambassadeurs à la rue St-Martin, a été entièrement inondé. Un courant rapide sortait de l'hôtel de la préfecture, et s'étendait dans toute la longueur de la rue d'Espirat et partie de la préfecture; tous les magasins ont été entièrement submergés; plusieurs propriétaires et négociants ont éprouvé des pertes considérables. Heureusement nous n'avons pas de mort à déplorer, grâce au courage de quelques habitants et du sieur Esther, soldat au 25^e régiment d'infanterie légère, qui se sont exposés pour sauver quelques personnes en péril.

Ce spectacle était horrible. Des cris de détresse des femmes et des enfants se faisaient entendre de toutes parts, sans qu'il fut possible d'organiser des moyens de sauvetage, tant le courant était rapide.

Entre l'Etat et M. Chabannes, alors propriétaire de l'hôtel de Breteuil, afin d'avancer les constructions de cet hôtel jusqu'à l'alignement de la rue de Rivoli, mais ces pourparlers n'eurent pas de résultat.

En 1831, M. Chabannes a acquis l'hôtel de Breteuil aux enchères, moyennant 353,000 francs. Plus tard, en 1833, au moment d'agrandir la rue du Dauphin, un architecte chargé d'estimer la portion de l'hôtel qu'il était nécessaire d'exproprier, l'évalua à la somme de 190,000 francs, et cependant M. Chabannes n'obtint du jury d'expropriation qu'une indemnité de 163,000 francs.

M^e Bonnet prétend que cette expropriation partielle a nécessité de la part de M. Chabannes des dépenses considérables. Sans doute il eût désiré, à cette époque, et alors qu'il lui a fallu reconstruire et réparer son hôtel, avancer les constructions jusqu'à l'alignement de la rue de Rivoli. M. Chabannes a toujours consenti à l'acquisition du terrain qui lui manque, moyennant le prix qu'on lui a demandé, mais il n'a jamais voulu construire une façade nouvelle sur la rue de Rivoli sans une juste indemnité.

C'est alors que sans publicité, sans observation des formalités les plus essentielles, l'Etat a vendu à la ville de Paris, qui s'est hâtée d'élever sur ce terrain un mur avec arcade. Ce mur, s'il était achevé, masquerait entièrement la maison de M. Chabannes, et la reléguerait, privée d'air et de jour, au fond d'une espèce de puisard. Cette prétention de la ville de Paris est insoutenable, car les constructions qu'elle élève en ce moment ne peuvent être que provisoires. Pour achever les galeries de la rue de Rivoli, devant la maison de M. Chabannes, il manque à la ville de Paris, dans toute la longueur de la maison, 93 centimètres qui lui sont né-

si à souffrir de cet orage; le tonnerre est tombé à Ille et a tué un enfant qui se trouvait à la fenêtre.

Voilà le faible aperçu des désastres que nous avons à déplorer.

Des voyageurs arrivés ce matin annoncent qu'un grand nombre de cadavres ont été découverts sur différents points du 2^e arrondissement; on porte le nombre à trente-huit.

(Journal des Pyrénées orientales.)

PARIS, 1^{er} SEPTEMBRE.

— Les habitués du restaurant de la Poissonnerie-Anglaise ont vu dans le comptoir de cet établissement fashionable une jeune femme d'une remarquable beauté. Cette dame venait se plaindre des mauvais traitements dont elle aurait été victime de la part de son mari, et demander au Tribunal de prononcer sa séparation de corps.

Elle exposait, par l'organe de M^e Charles Ledru, son avocat, que, mariée en 1834, elle avait été bientôt en butte aux sévices et aux outrages de son mari. Un jour, un gentleman s'était approché du comptoir, et venait, en payant le prix d'un diner confortable, quêter un sourire de la jolie Française, lorsque le mari se précipita dans le restaurant, la menace et l'outrage à la bouche. Une autre fois, M. B..., principal clerc d'un notaire de Paris, faillit devenir la victime d'une agression semblable.

M^e Ch. Ledru donna lecture d'une lettre écrite par le mari, et qui commença ainsi :

« Quiconque n'est pas avec moi est contre moi. » (Paroles de Jésus-Christ dans la Passion.)

« Attendez-vous à tout le poids de sa haine implacable (du mari), parce que vous voulez non-seulement le tromper, mais encore le salir en exerçant sur lui votre langue de vipère et mensongère... Il a des preuves de votre vie pleine d'immoralité, de libertinage, de viles passions. Il est malheureux d'avoir fait légèrement une alliance avec une famille dont une bonne partie des femmes sont des Messalines et dans laquelle la dépravation des mœurs est héréditaire... »

Le Tribunal (1^{re} chambre), jugeant par défaut, a prononcé immédiatement la séparation de corps.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, après avoir siégé comme chambre civile des vacations, a jugé plusieurs affaires de peu d'intérêt.

M. Dufauré, condamné par le Tribunal correctionnel de Versailles à 100 francs d'amende pour contrefaçon d'un Catéchisme dont M. Augé, libraire à Versailles, prétend avoir obtenu des autorités diocésaines le privilège exclusif, n'ayant pas comparu pour soutenir son appel, la Cour, après de courtes observations de M^e Lauras, défenseur de M. Augé, a confirmé le jugement.

— A l'ouverture de la session de septembre, la Cour d'assises, présidée par M. de Vergès, a statué sur les excuses présentées par quelques membres du jury. MM. Etienne, le duc de Trévise, le baron de Joinville, ont été excusés pour la présente session et pour le reste de l'année, à cause de leur état de maladie; M. Tripier a été excusé comme septuagénaire; M. le baron de Crillon a été excusé comme étant absent au moment de la citation. M. Mévil, rapporteur au 2^e Conseil de guerre, et M. le général Chantry-Lafosse ont été maintenus. La Cour a remis à demain pour statuer sur M. Carlier, notaire à Paris, qui était absent au moment où la signification lui a été faite.

— André Subiron, vieillard de quatre-vingt-un ans, est traduit devant la police correctionnelle sous une prévention de mendicité. Cet homme est droit, sec, plein de verdure; ses cheveux noirs sont à peine traversés par quelques filets d'argent, et sa figure, remarquable d'énergie, on pourrait presque dire de jeunesse, ne laisse apercevoir aucune ride. Cet homme déclare être âgé de soixante-deux ans.

M. le président : Vous avez été arrêté demandant l'aumône ?

Le prévenu : Je connaissais la personne à laquelle je m'adressais; c'était un emprunt que je lui faisais.

M. le président : N'ajoutez pas le mensonge au délit... Les agents vous ont suivi long-temps, et vous ont vu demander à cinq ou six personnes... Ils ne vous ont arrêté que quand vous avez reçu une pièce de dix centimes.

Un homme tout cassé, tout courbé, s'avance au pied du Tribunal.

M. le président : Que voulez-vous ?

Le témoin : Monsieur, c'est mon père, et je viens vous prier de me le rendre.

Un murmure d'étonnement parcourt l'auditoire. En effet, le fils du prévenu paraît avoir vingt ans de plus que son père.

M. le président : Il n'y a pas de réclamation possible pour le délit de mendicité. Cependant nous allons vous entendre. Votre père demeure-t-il chez vous ?

Le témoin : Oui, Monsieur. Je suis portier, et je lui ai donné la petite chambre que le propriétaire me laisse au cinquième.

M. le président : Comment le laissez-vous aller mendier ?

Le témoin : Oh ! ce n'est pas ma faute... Il ne manque de rien... Il a du pain, du froc comme moi, du vin plus que moi... du tabac tant qu'il veut...

M. le président : Vous entendez, prévenu... Comment, ne manquant de rien, vous livez-vous à la mendicité ?

Le prévenu : Na non pot pas travailler, ja n'ai pas d'argent.

Qu'aucune loi n'autorise l'espèce de servitude réclamée par Chabannes, même lorsque, comme dans l'espèce, la propriété privée qu'on veut assujétir, domaniale ou autre, ne forme qu'une séparation peu étendue d'avec la voie publique;

Attendu, d'un autre côté, que Chabannes ne peut invoquer une convention qui serait intervenue à cet égard;

En ce qui touche la nullité de la vente faite à la ville,

Attendu que si la ville de Paris n'était pas un des propriétaires limitrophes auxquels la loi de pluviose an XII autorise la concession des terrains de l'ancien manège, la ville n'en a fait l'acquisition qu'après les offres gémées de ce terrain à Chabannes et son refus persévérant de le prendre aux charges légales; que ce n'est donc que pour exécuter la loi première et l'entier achèvement de la rue de Rivoli que la ville de Paris a obtenu la concession refusée par Chabannes, lequel ne peut se faire un droit de son opiniâtre désobéissance à la loi;

Attendu que vainement Chabannes prétend que la ville de Paris ne peut exécuter les arcades conformément à l'alignement, que c'est là une question qui est du domaine exclusif de l'administration;

Par tous ces motifs, autorise en tant que de besoin la ville de Paris à continuer les travaux par elle commencés sur le terrain dont s'agit, et en cas d'obstacle, avec assistance du commissaire de police et même de la force armée s'il est nécessaire;

Donne acte à la ville de Paris de ses réserves quant au pan de bois construit par Chabannes, avec jours qu'il y a fait pratiquer;

Condamne Chabannes aux dépens.

noms du pauvre enfant et ceux de ses parents. Cette pièce permit même d'imprimer une utile direction à l'instruction qui fut requise, et bientôt la mère du petit Victor put venir le réclamer. Cette femme expliqua comment la nourrice à laquelle elle avait confié son enfant le lui ramena sans la prévenir et parce qu'on ne lui payait plus son salaire; alors, et dans l'impossibilité absolue où elle se trouvait de garder son enfant, elle conçut le projet de prier une de ses amies d'aller déposer le jeune Victor à l'hospice des Orphelins, d'où elle espérait pouvoir le retirer au bout d'un an, moyennant une somme de 30 francs, ainsi qu'on le lui avait fait espérer, intention que justifie la précaution qu'elle avait prise d'attacher sous la blouse de Victor un extrait des registres des actes de la paroisse où il avait été baptisé.

La demoiselle Virginie, son amie, consentit à se charger de cette triste et pénible mission. Ainsi donc, dans la soirée du 13 juin dernier, elle se rendit avec l'enfant à l'hospice des Orphelins, rue d'Enfer; mais les religieuses lui dirent qu'elles ne pouvaient le recevoir ainsi, qu'il fallait une autorisation délivrée par la préfecture de police. La demoiselle Virginie se rendit aux bureaux de la préfecture, mais ils étaient fermés, et on la remit au lendemain. Elle se trouva alors dans un grand embarras: elle ignorait l'adresse exacte de la mère de l'enfant; d'un autre côté, elle ne pouvait se décider à emmener le petit Victor chez elle, où l'on ne savait rien de sa mystérieuse mission.

Marchant donc au hasard et sans trop savoir où elle allait, l'enfant pleurant et refusant de lui donner la main, toute troublée et la tête à moitié perdue, la demoiselle Virginie arriva au marché St-Martin, fit asseoir Victor près de la grille, à côté du poste, et se réfugia elle-même dans une allée, pensant qu'on apercevrait bientôt le pauvre abandonné et qu'on lui donnerait un asile. Cependant l'enfant ne bougeait pas, personne ne venait à lui; alors, la demoiselle Virginie craignant que Victor ne la vit, ou ne la désignât aux personnes qui surviendraient, s'éloigna pour éviter d'être elle-même arrêtée. C'est alors qu'intervint la portière qui recueillit Victor et le rendit à sa mère.

Traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'abandon dans un lieu non solitaire, d'un enfant âgé de moins de sept ans, la demoiselle Virginie, qui raconte les faits que l'on vient de lire, cherche à se défendre par ses larmes. Toutefois, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, le Tribunal la condamne à deux mois de prison.

— Les chartistes arrêtés dans les émeutes de Manchester et des autres pays manufacturiers ne seront point jugés aux assises actuelles d'York, mais devant une commission spéciale.

— Un incident singulier a signalé, devant la Cour criminelle de Londres, le jugement de Sarah Strond, ouvrière âgée de 25 ans, citée devant cette juridiction pour un infanticide commis avec des circonstances extraordinaires.

Cette fille, dont l'inconduite était révélée aux yeux de ses compagnes par des signes extérieurs non équivoques, soutenait qu'elle était hydropique. Elle prit en fin le parti de se retirer à la maison de travail de St-Pancrace, où l'on reçoit les femmes prêtes à accoucher. Elle y mit au monde, le 16 juin, une fille que l'on baptisa sous le nom d'Henriette.

Un mois après, le 16 juillet, Sarah Strond sortit de l'hospice avec son enfant, et la modique layette dont l'administration l'avait gratifiée. En traversant le pont, et arrivée près du canal de Regent, elle conçut et exécuta l'affreux projet de se défaire de sa fille. On la vit s'asseoir sur le bord du canal au milieu d'un bouquet de saules, déshabiller son enfant, l'envelopper dans un de ses langes, et l'enfoncer dans l'eau à deux ou trois pieds de profondeur, en retenant cette infortunée créature avec ses pieds pour l'empêcher de surnager.

Tout cela s'exécuta avec tant de rapidité, qu'un surveillant qui avait vu confusément cette scène de loin n'arriva qu'après le départ de la mère criminelle et lorsque l'enfant était noyé.

De retour à son ancien logement, Sarah Strond prétendit que son enfant était mort au bout de trois semaines, et comme on était étonné de la voir encore en possession de la layette, elle répondit qu'en emportant ces effets elle s'était conformée aux usages de la maison.

Cependant, d'après les indications données par le surveillant du canal, Sarah Strond fut arrêtée. Elle ne nia point son crime, et alléguait sa misère profonde, qui ne lui permettait pas de nourrir son enfant.

Les débats ayant confirmé tous ces faits, l'accusée a été déclarée coupable. Le juge s'est couvert la tête de la redoutable toque noire, et en prononçant la sentence de mort il a déclaré à Sarah Strond qu'elle ne pouvait avoir la plus légère espérance de grâce.

Cet avertissement solennel du lord chief-justice semblait présager une prompt exécution, mais le 30 août M. Doane, avocat de la condamnée, s'est présenté devant M. le baron Rolfe, qui ce jour-là tenait l'audience de la Cour criminelle centrale. Il a exposé que Sarah Strond ayant été déclarée coupable d'infanticide sur la personne d'Henriette Strond, tandis que sa fille avait d'autres prénoms, il y avait lieu à l'annulation de la sentence. Le défenseur a rappelé la rigueur des principes qui en 1833 a fait casser, par suite d'une semblable erreur, la condamnation capitale prononcée contre un père qui avait coupé la gorge à son fils, âgé de huit ans, la commune de Gex, département de Saône-et-Loire.

Poursuivie pour avoir enfreint la défense portée par l'arrêté de police précité, le Tribunal de simple police de Gex, par jugement du 30 juin, a refusé de voir dans ce fait une contravention, et le pourvoi du commissaire de police contre ce jugement a été rejeté en ces termes :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions de M. l'avocat-général Delapalme;

« Attendu que le n^o 4 de l'art. 3, tit. II de la loi des 16-24 août 1790 ne charge l'autorité municipale, en matière de comestibles, que de veiller à la salubrité de ceux qui sont exposés en vente; que cette disposition ne lui confère point, dès lors, le pouvoir d'interdire, soit directement, soit indirectement, aux habitants de la commune, de s'approvisionner ailleurs, de la viande dont ils ont besoin pour leur subsistance personnelle; que le règlement dont il s'agit ne peut donc être obligatoire que pour ceux qui exposent des viandes en vente dans la ville de Gex;

« Qu'il suit de là qu'en relaxant la prévenue, le jugement attaqué, lequel est d'ailleurs régulier en la forme, n'a fait que se conformer à la loi précitée;

« En conséquence, la Cour rejette le pourvoi. »

Bulletin du 2 septembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Pierre Barroyer, condamné par la Cour d'assises de l'Yonne à douze ans de travaux forcés, comme coupable de vol avec escalade et effraction, dans une maison habitée; — 2^o D'Alphonse-Joseph Delsaux

DELLOYE, EDITEUR.

CHANTS ET CHANSONS POPULAIRES DE LA FRANCE.

LIBRAIRIE GARNIER FRÈRES, Rue de la Bourse, 13, et Palais-Royal.

Choix de Chants guerriers et nationaux, Chansons historiques, satyriques, Noël et Complantes, Vaudevilles, Pots-pourris, Rondes et canons, etc.

SOIXANTE CENTIMES LA LIVRAISON. — UNE LIVRAISON PAR SEMAINE.

Chaque livraison, composée d'une ou de plusieurs Chansons, est imprimée sur papier jésus vélin superfin grand in-8°, et contient une notice historique et biographique, quatre grande Vignettes gravées sur acier, l'Air noté avec accompagnement de piano, renfermés dans une Couverture imprimée et cousue. — Les vingt-quatre livraisons suivantes sont en vente :

- 1° Livraison. Malbrough.
2° Monsieur et Madame Denis.
3° Le Juif errant.

- 6° La Machine infernale.
7° Le Chant du Départ.
8° Aussitôt que la lumière.

- 10° Geneviève de Brabant.
11° Fenan la Tulipe.
12° Paris à cinq heures du matin.

- 14° Le vieux château des Ardennes.
15° L'Enfant prodige.
16° Malgré la Bataille.

- 18° Jadis et Aujourd'hui.
19° Charmante Gabrielle.
20° Le Ménage de Garçon.

- 21° Dagobert.
22° Pot de bière, Pipe et Maitresse.
23° La Palisse.
24° Va-t'en voir s'ils viennent, Jean.

SOUS PRESSE pour paraître dans le courant de septembre : La Tentation de Saint-Antoine. — Les merveilles de l'Opéra. — La Belle Bourbonnaise. — Girofla, Gir flée. — Il était une Bergère. — Guillery. — Nous étions trois Filles.

EN VENTE A PARIS Chez M. LEFÈVRE, LIBRAIRE, rue de l'Éperon, 6.

EN VENTE A PARIS Chez MM. MAIRET et FOURNIEU, LIBRAIRES, rue N°-des-Petits-Champs, 50.

PANTHÉON LITTÉRAIRE.

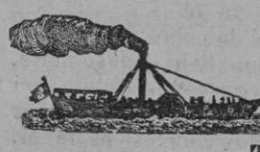
LES VIEUX CONTEURS FRANÇAIS,

Contenant les Cent Nouvelles Nouvelles, dites les Nouvelles du roi Louis XI; les Contes ou les Nouvelles récréations et Joyeux devis de Bonaventure des Periers; l'Heptaméron, ou les Nouvelles de Marguerite, reine de Navarre; le Printemps d'Yver, contenant cinq Histoires discoureuses au château du Printemps, par Jacques Yver, revus et corrigés sur les éditions originales, accompagnés de Notes explicatives du vieux langage, et précédés de Notices historiques par F.-L. JACOB, BIBLIOPHILE.

Un beau volume grand in-8, à deux colonnes, renfermant la matière de plus de six volumes in-8 ordinaires. Prix : 10 francs.

REDUCTION DE PRIX.

PAR PRIVILÈGE EXCLUSIF DE S. M. L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES.



DUNKERQUE A ST-PETERSBOURG

Touchant à COPENHAGUE. — Trajet en 6 à 7 jours.

20 heures de mer de moins que par le Havre. Par Dunkerque on évite le parcours de la Manche et du Pas-de-Calais.

Le magnifique Paquebot à vapeur SPHINX, capitaine LEFORT, partira de Dunkerque les 20 septembre, 15 octobre; de Saint-Petersbourg 5 septembre, 31 octobre.

Table with columns: PRIX DU PASSAGE, Pour SAINT-PETERSBOURG, COPENHAGUE, Nourriture comprise.

Frêt, 16 et 20 roubles par mètre cube. — MM. les Expéditeurs sont prévenus que les agents traiteront avec eux de gré à gré pour le frêt pour les départs de septembre et octobre.

ATELIERS A LABRICHE, ÉTABLISSEMENT BREVETÉ, Pour l'assainissement des Couchers et Sièges.

Table listing various items and prices: Plume lessivée, assainie, remise à neuf; Lainas et crin id., id.; Duvet, id., id.

A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et chez FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2.

Kaïffa d'Orient. SUBSTANCE ANALEPTIQUE. BREVETÉ DU ROI. Cet aliment délicieux convient aux enfants, aux convalescents et aux personnes faibles et épuisées.

EAU DE PRODHOMME. PHARM. BREV. DU ROI, R. LAFFITTE, 34. Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable.

COMPRESSES DESINFECTANTES. De LEPELDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, n° 78, pour enlever la mauvaise odeur des plaies.

PAVILLONS ET COCARDES.

Tableau comparatif de la superficie, de la population absolue et relative de tous les états du monde avec leurs pavillons et cocardes, dressé d'après les documents les plus récents, par M. C. Desjardins, membre de la Société de Géographie et d'autres sociétés savantes.

Tableau est du plus grand intérêt pour tout le monde en général. Cet ouvrage forme un riche encadrement sur papier grand colombier, colorié au pinceau, et ne se vend que 3 fr. 50 c. Prix par la poste franco, 3 fr. 60.

ESTAFETTE DU COMMERCE.

Distributions quotidiennes d'imprimés à domicile dans tout Paris. Rue de la Jussienne, 11. MM. les actionnaires de l'entreprise des Distributions d'imprimés de l'Estafette du Commerce (BOUQUARD, CAMPMAS et Co, anciennement J.B. BIDAULT et Co), sont invités à se rendre au siège de la société, rue de la Jussienne, 11, le mardi 13 courant, à sept heures et demie du soir, pour assister à l'assemblée générale annuelle qui aura lieu, conformément à l'article 31 de l'acte social, et à l'article 6 de l'acte modificatif du 29 juin 1841.

MÉTHODES DU PROFESSEUR VITAL.

Breveté du Roi : celle pour apprendre seul la Tenue des Livres en partie double, composée des cahiers gravés en tous genres d'écriture et d'un volume d'explications, 10 fr.; celle pour apprendre à Écrire en 25 leçons, 3 fr. Passage Vivienne, 13, où sont ses cours d'Écriture, de Tenue des Livres, d'Arithmétique commerciale et d'Orthographe; lui adresser un bon sur une maison de Paris ou sur la poste; on recevra FRANCO l'ouvrage qu'on lui désignera.

BONBONS FERRUGINEUX. Les Pastilles de chocolat Colmet sont une des meilleures préparations que les médecins puissent recommander pour l'administration des ferrugineux. La boîte, prix : 3 fr. — Chez Colmet, 12, rue St-Merry.

Fortifications de Paris.

Cette carte, tracée sur celle des environs de Paris, indique la population des communes, le parcours des chemins de fer, canaux, statistiques, armes de la ville, vues de la place Louis XV, et présente un résumé complet de l'histoire de Paris et de ses monuments depuis Jules-César jusqu'à nos jours. Prix : 1 f. 50 c., et franco sous bandes par la poste, 1 fr. 60 c. — A Paris, chez B. Duillion, éditeur, rue Laffitte, 40.

EAU ET POUDRE DU DOCTEUR JACKSON.

BREVETÉ D'INVENTION, pour guérir les maux de dents, parfumer l'haleine et prévenir la carie. Eau Balsamique. 3 » Poudre dentifrice. 2 » Le Traitement d'Hygiène des Dents, par le Docteur DALIBON, se délivre gratis.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur CARTIER, tailleur, Palais-Royal, galerie Montpensier, le 8 septembre à 12 heures (N° 3202 du gr.); Du sieur DELAFOLIE, charcutier, rue de Sévres, 105, le 7 septembre à 11 heures (N° 3161 du gr.); Du sieur BILLEHEU, négociant, rue Coq-Lillot, 1, le 8 septembre à 10 heures 1/2 (N° 3180 du gr.); Du sieur BENARD, marinier, rue Guillaume, 7, le 8 septembre à 10 heures 1/2 (N° 2301 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

ERRATUM. — Dans notre numéro du 30 août dernier, concernant la société DUBREUIL frères et PAILLARD, on avait inséré commerce en gros et en détail de draperies, et non commerce en gros et en détail de broseries. (7150)

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 31 août 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur BISCUIT, entrep. de messageries et de travaux publics, rue de la Chaussée-d'Antin, 19, nommé M. Thibaut juge-commissaire, et M. Jouve, rue du Sentier, 3, syndic provisoire (N° 3279 du gr.); Du sieur DURAND, entrep. de menuiserie, rue de Charenton, 139, nommé M. Grimoult, juge-commissaire, et M. Breuilhard, rue de Trévise, 6, syndic provisoire (N° 3230 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Somme invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur SOURDRY, épicer, rue St-Victor, 122, le 8 septembre à 2 heures (N° 3275 du gr.); Du sieur DUPAQUIER, confectionneur d'habillements, rue Jean-Pain-Mollet, 14, le 8 septembre à 12 heures (N° 3246 du gr.); Du sieur DUBOIS, sellier-bourrelier, rue St-Martin, 247, le 7 septembre à 9 heures (N° 3257 du gr.); Du sieur BOULEE, fab. de couvertures, rue Galande, 6, le 7 septembre à 12 heures (N° 3250 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. Du sieur FAYE, md de nouveautés, rue Bourbon-Villeneuve, 2, entre les mains de M. Maillet, rue du Sentier, 16, syndic de la faillite (N° 3223 du gr.); Du sieur ZENARD, entrep. de charpente, rue des Acacias, 6, entre les mains de M. Magnier, rue Taibout, 14, syndic de la faillite (N° 3241 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai. ASSEMBLÉES DU VENDREDI 2 SEPTEMBRE. DEUX HEURES : Marchand et Coupé, négociants en balistes, conc. — Folliau, négociant en broderies. Décès et inhumations. Du 30 août 1842. M. Royer, rue Neuve-de-Luxembourg, 31. — M. Folliau, rue du Faub.-St-Honoré, 59. — M. Paget-Ménager, rue Milan, 7. — Madame veuve Guérin, rue Précurtur, rue de Chaillot, 98. — M. Gaudelroy, rue Marivaux, 13. — M. Aulon, passage des Panoramas, galerie Feytaud, 68. — M. Brival, mineur, rue St-Sauveur, 43. — M. Solvage, mineur, rue de la Fidélité, 8. — Mlle Goyard, mineure, rue de Crussol, 20 bis. — M. Grosrenaud, rue Vendôme, 17. — M. Niot, rue de Normandie, 5. — Mlle Jannotin, rue St-Merry, 11. — M. Bozon, rue de la Roquette, 44. — M. Clément de l'Épine, rue du Faub.-St-Antoine, 265. — Mme Petesch, rue de la Huchette, 19. — Mme veuve Pellieux, née Leblanc, rue du Pont-de-Lodi, 1. — M. Sévestre, rue St-Jacques, 358. — M. Gennel, rue des Sept-Voies, 11. — M. Chaumont, rue St-Jacques, 123. — Mlle Devilliers, quai de la Tourneille, 3. BOURSE DU 1er SEPTEMBRE.

Table with columns: 1er c., pl., ht., pl., bas, der c.

Adjudications en justice.

Etude de M LACROIX, avoué à Paris rue Sainte-Anne, 51 bis. Adjudication en l'étude de M Gauthron, notaire à Nantes, le 1er octobre 1842, DE LA TERRE DE TRÉMENTINE, située commune de ce nom, arrondissement de Beaupréau (Maine-et-Loire), comprenant trois métriques et deux bordières. Mise à prix : 344,734 fr. 50 c. S'adresser à Nantes audit M Gauthron, notaire.

Et à Paris : 1° audit M Lacroix, avoué ; 2° A M Ducloux, notaire, rue de Choiseul, 8.

Etude de M JOLLY, avoué, rue Favart, 6. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, en un seul lot, d'une BELLE FERME, circonvoies et dépendances consistant en bâtiments d'exploitation et autres, terres et prairies, sise en la commune de Nollevail, et par extension en celles de Boulay et Montagny, canton d'Argeville, arrondissement de Neuchâtel, département de la Seine-Inférieure, dite ferme de Nollevail. Cette ferme consiste en un corps de ferme, dix bâtiments d'exploitation et autres, et seize pièces de terre de différentes grandeurs divisées en huit pièces de terre labourable, cinq pièces en nature de prairie, et trois autres en culture d'herbages, lesdites seize pièces de terre de la contenance totale de 42 hectares 31 ares 80 centiares. L'adjudication aura lieu le samedi 10 septembre 1842. S'adresser pour les renseignements : A Paris à M Jolly, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; Et à M Foucher, notaire, rue Poissonnière, 5; A Gournay (en Bray), à M Vigneron d'Heucqueville, notaire. A B lozanne, à M. Parmentier, régisseur. (670)

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, En une maison sise à Paris, rue de Valenciennes, 109. Le samedi 3 septembre 1842, à midi. Consistant en bureau, fauteuils, tables, fontaine, glaces, pendules, etc. Au compt. Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 3 septembre 1842, à midi. Enregistré à Paris, le 11 septembre 1842.

Consistant en tables, chaises, lampes, canapé fauteuils, guéridon, etc. Au compt. Consistant en commode, armoire, pendules, bureau, chevaux, etc. Au compt. Consistant en établis, planches, armoire, table, commode, glace, etc. Au compt. Consistant en bureau, chaises, poêle, commode, table, pendules, etc. Au compt. Le mardi 3 septembre 1842, à midi. Consistant en toilette, commode, tables, fauteuils, chaises, pendules, etc. Au compt.

Sociétés commerciales. D'un acte sous seings privés, en date, à Paris et à Troyes, des dix-sept et dix-huit août mil huit cent quarante-deux, enregistré le dix-neuf du même mois, par Textier, qui a reçu sept francs soixante dix centimes.

1° Jacques-Samuel-Aimé BLANCHET, ancien négociant, demeurant à Troyes, rue de la Cité, 88 (faubourg Saint-Martin-Es-Vignes), d'une part; 2° Charles-Georges-Louis BLANCHET, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, 26, d'autre part; 3° Antoine-Louis METAIS, ancien officier d'artillerie, demeurant à Troyes, rue de la Cité, 61, faubourg Saint-Martin-Es-Vignes, d'autre part. Il appert que les statuts de la société formée par acte sous seings privés, en date du vingt-neuf mars dernier, enregistré le douze avril suivant, et les susnommés et toutes personnes qui deviendront propriétaires des actions de la compagnie d'éclairage par le gaz de la ville de Troyes, sont expliqués et modifiés de la manière suivante:

Lors de l'émission de nouvelles actions, chacun des sociétaires aura la faculté de souscrire, au pair en proportion et au prorata d'un nombre des actions dont il sera propriétaire à cette époque. Il devra user de cette faculté dans un délai de deux mois. A défaut, les gérants opéreront le placement pour compte et au mieux des intérêts de la société. En cas de décès de l'un des associés, gérant ou commanditaire, la société ne sera pas dissoute. Les héritiers ou ayants-droit seront tenus d'admettre le résultat des comptes approuvés par l'assemblée générale. Ils ne pourront s'immiscer dans la gestion de la société ni requérir aucun inventaire, ni apposition de scellés. Ils devront se faire représenter auprès de la société par un fondé de pouvoirs unique pour tous.

Les héritiers ou ayants-droit ou des gérants décédés auront, d'accord avec le ou les gérants survivants, la faculté de faire choix d'un nouveau gérant, lequel devra être agréé par l'assemblée générale. Ils devront user de cette faculté dans un délai de trois mois; à défaut ou en cas de désaccord, l'assemblée générale pourvoira au remplacement du gérant décédé, sur la

présentation des gérants survivants. Pendant cet intervalle, tous les pouvoirs attribués aux trois gérants seront valablement exercés par le ou les gérants survivants. Chacun des commissaires chargés de la vérification des comptes devra rester propriétaire pendant toute la durée de ses fonctions de dix actions de capital nominatives ou de vingt actions bénéficiaires, également nominatives.

La cession de tout ou partie des actions équivalera à la démission du titulaire. L'assemblée générale annuelle aura lieu à Paris, dans le courant du mois de novembre. La convocation sera faite par annonce dans le journal les Petites-Affiches, à Paris; dans l'un des journaux de Lyon, et dans l'un des journaux de l'Aube. L'assemblée générale sera composée de tous les sociétaires possesseurs au moins de dix actions de capital ou de vingt actions bénéficiaires. Chacun des membres de l'assemblée aura à la délibération un nombre de voix proportionné au nombre des actions dont il sera propriétaire, savoir : Une voix par dix actions de capital et une voix par vingt actions bénéficiaires. Aucun actionnaire ne possédera plus de trois voix, quel que soit le nombre de ses actions. En cas de contestations, elles seront jugées par un Tribunal arbitral dont les décisions seront en dernier ressort, sans appel ni recours. Toutes stipulations contenues à l'acte du vingt-neuf mars dernier, enregistré le douze avril suivant, qui se trouvent contradictoires avec les présentes, seront considérées comme nulles et non avenues. Pour extrait :

Ch. BLANCHET. (1429)

Extrait des minutes du greffe du Tribunal de commerce du département de la Seine, séant à Paris, d'une sentence arbitrale rendue à Paris le vingt-trois août mil huit cent quarante-deux, par les sieurs Valdo et Rousseau, arbitres-juges, et Bacqua tiers-arbitre des contestations sociales entre le sieur Léonard LAUREAU, fabricant de bronze, demeurant à Paris, rue Saint-Merry, 45, veuf de Mme Flore-Émilie FININO, agissant tant en son nom personnel que comme tuteur et gardien naturel et légal de Jenny-Honore LAUREAU, sa fille, issue de son légitime mariage avec ladite demoiselle FININO, d'une part, et le sieur Jean-Antoine FININO, fabricant de bronze; et Adélaïde LHERMITE, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Beaubourg, 48, ses coassociées d'autre part; Déposée au greffe de ce Tribunal, suivant acte en date du vingt-trois août présent mois, enregistré à Paris, le vingt-sept du même mois par le receveur, qui a perçu quatre francs et cinquante-cinq centimes, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président de ce Tribunal, en date du vingt-trois août courant, enregistré à Paris, le vingt-six du même mois, par le receveur qui a perçu trois francs et trente centimes, ladite sen-

ence aussi dûment enregistrée; Il a été extrait ce qui suit : Je déclare que la société existant entre les époux Finino et Laureau, est dissoute à partir de ce jour, ordonne en outre que la liquidation en sera faite par telle personne qu'il plaira au Tribunal de commerce de désigner sur la requête de la partie la plus diligente. Pour extrait délivré au sieur Laureau, par nous greffier soussigné : Ruffin. LAUREAU. (1430)

Enregistré à Paris, le 11 septembre 1842. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

